

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement (BICPE)
Réf : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS LUTTI des prescriptions complémentaires suite
au rapatriement d'une partie des activités du site CPK production France de MARCQ-EN-BAROEUL
et concernant la régularisation de l'activité 1510 pour son établissement de BONDUES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs relatifs aux activités exercées par la SAS LUTTI, dont le siège social sis ZI Ravennes les Francs – 262 avenue Albert Calmette 59910 BONDUES, pour son établissement situé à la même adresse et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1993 autorisant ladite société à exploiter un ensemble industriel situé ZI Ravennes les Francs 59910 BONDUES ;
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 imposant à ladite société des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement ;

.../...

- l'arrêté inter-préfectoral du 9 août 2002 complété par arrêté du 27 novembre 2013 accordant à ladite société l'autorisation d'épandre, sur le territoire de 36 communes du département du Pas-de-Calais et de 3 communes du Nord, du compost produit à partir de boues de la station d'épuration de l'usine sise à BONDUES ;
- l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 imposant à ladite société des prescriptions complémentaires (mise à jour administrative) de l'établissement situé à BONDUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas déposées les 5 janvier 2021 et 18 juin 2021 relatives au déménagement d'une partie de l'outil industriel et de la production du site CPK production France de MARCQ-EN-BARŒUL sur le site de la SAS LUTTI de BONDUES et à la régularisation de l'activité 1510 de l'établissement ;

Vu les décisions de non soumission à étude d'impact des 16 avril 2021 et 19 août 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance référencé E210312V1LD du 29 juin 2021 relatif à ce transfert d'activités complété le 29 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 14 octobre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet susvisé transmises par courriel du 19 octobre 2021 ;

Vu le rapport du 9 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. les termes de l'arrêté du 6 avril 2021 d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans un réseau de collecte d'eaux usées urbaines délivré par la métropole européenne de Lille à la SAS LUTTI ;
2. les modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé rendent nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires encadrant le fonctionnement de l'établissement de BONDUES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SAS LUTTI dont le siège social sis 262 avenue Albert Calmette 59910 BONDUES, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, remplacées et/ou complétées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2013	Article 2	Modifié et remplacé par : Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1993	Article 1 ^{er} – 2 ^{ème} alinéa	Modifié et remplacé par : Article 4 – Consistance des installations autorisées
	Article 3	Modifié et remplacé par : Article 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
	Article 5	Complété par : Article 6 – Mesures périodiques des niveaux sonores
	Article 10.1	Modifié et remplacé par : Article 7 – Ressources en eau

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1993 est remplacé par le suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Fabrication de confiseries et chocolats. La quantité maximale de produits entrants est de 105 t/j	2220.2.a	E
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage dans les ateliers matières sèches, chocolats, sucres cuits, gélifiés et expédition de 9 250 tonnes de matières premières et produits finis conditionnés. Le volume total des entrepôts est de 160 500 m ³ .	1510.2.b	E
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Exploitation de 3 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire ouvert TAR n° 1 : 2076 kW TAR n° 2 : 2076 kW TAR n° 4 : 993 kW	2921.1.a	E

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 tonne de fluides frigorigènes	1185.2.a	DC
Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	Capacité journalière de traitement : 20 700 l/j	2230.2	DC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale : 13,254 MW	2910.A.2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 300 kW	2925-1	D

(1) E : Enregistrement - DC : Déclaration avec contrôle - D : Déclaration

Article 4 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1993 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La quantité maximale de produits entrant par jour est de 105 tonnes.

Le périmètre de l'établissement figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les dispositions de l'article 3 « contrôle et prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1993 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 5.1 – Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal horaire (m ³ /h)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau public	BONDUES	196 000	100	890

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 5.2 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 5.3 – Collecte des effluents liquides

Article 5.3.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.3.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.3.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 5.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.3.5 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 5.4.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluent 1 : les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- effluent 2 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- effluent 3 : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- effluent 4 : les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...,
- effluent 5 : les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet au réseau public,
- effluent 6 : les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 5.4.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 5.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

S'ils s'avèrent nécessaires au respect des valeurs limites détaillées à l'article 5.8.2 du présent arrêté, les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Coordonnées	Rue Calmette
Nature des effluents (cf. 5.4.1)	Effluents 1 et 2 (eaux pluviales)
Exutoire du rejet	Réseau public
Traitement avant rejet	Cf. article 5.4.4 du présent arrêté
Station de traitement collective	Réseau public puis station d'épuration urbaine de Neuville-en-Ferrain
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement, convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Coordonnées	Rue Calmette
Nature des effluents (cf. 5.4.1)	Effluents 5 et 6 (eaux usées non domestiques épurées et eaux usées assimilées domestiques)
Débit maximal journalier (m³/jj)	900
Exutoire du rejet	Réseau public puis station d'épuration urbaine de Neuville-en-Ferrain
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne (effluents 5 : eaux usées non domestiques)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement, convention de rejet

Article 5.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.6.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 5.6.2 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 5.6.3 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.6.4 – Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 5.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 5.8 – Valeurs limites d'émissions

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.8.1 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 5.5).

Débit journalier : 900 m³/j.

Paramètres	Flux maximal journalier en kg/j	Concentration maximale en mg/l
DCO	300	500
DBO5	175	300
Matières en suspension (MES)	120	200
Azote global	30	50
Phosphore total (Pt)	5	8

Article 5.8.2 – Valeurs limites d’émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (cf. repérage du rejet sous l’article 5.5)

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MES	35
DCO	40
DBO5	10
NGL	3
HCT	5

Article 5.8.3 – Eaux pluviales susceptibles d’être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l’absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 5.8.4 – Valeurs limites d’émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.9 – Autosurveillance des eaux

Article 5.9.1 – Eaux usées

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour le suivi de la qualité des eaux usées (repère n° 2, cf. repérage du rejet sous l’article 5.5) :

Paramètres	Fréquence	Type de suivi	Méthode d’analyse
Volume journalier	En continu		
Débit de pointe horaire			
Température			
pH			
DCO	Quotidien	Prélèvement moyen 24 heures asservi au débit	NFT EN 90 101
DBO5			NF EN 1899
MES			NF EN 872
NGL			NF EN 25 663
Pt			NF EN 1189 ou 6678 ou 11885

Article 5.9.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives sont réalisées selon une fréquence a minima annuelle sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 5.9.1.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 5.9.3 – Eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le suivi de la qualité des eaux pluviales (repère n° 1, cf. repérage du rejet sous l'article 5.5) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Prélèvement ponctuel	Annuelle
DCO		
DBO5		
NGL		
HCT		

Article 6 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Les dispositions de l'article 5 « prévention du bruit et des vibrations » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

Une mesure des niveaux limites de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service des lignes de production rapatriées depuis l'ancien site CPK Production France de MARCQ-EN-BARŒUL et au plus tard le 30 septembre 2022.

Elle est ensuite renouvelée tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7 – Ressources en eau

Les dispositions de l'article 10.1 « moyens de secours » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de points d'eau incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 540 m³ utilisables pendant deux heures (270 m³/h).

Les points d'eau incendie permettant de délivrer le débit ou le volume calculé pour assurer les opérations d'extinction doivent être situés en dehors du flux thermique de 3 kW/m².

Ils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant devra par ailleurs :

- justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie tous les trois ans ;
- implanter, signaler, numéroté et entretenir les points d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord ;
- permettre au SDIS d'effectuer :
 - la reconnaissance opérationnelle initiale des points d'eau incendie (PEI). A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
 - la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie ;
- avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS, et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 8 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés d'un volume minimum de 1 173 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange de la capacité de confinement suivra les principes imposés par les articles 5.8.2 et 5.8.3 du présent arrêté.

La capacité de confinement est maintenue en temps normal à un niveau permettant une capacité d'utilisation telle que décrite ci-avant (1 173 m³ disponibles). Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 9 – Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 2220

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent également à l'établissement de BONDUES en tant qu'installation existante.

Article 10 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et de son annexe, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BONDUES ;
- président de la métropole européenne de Lille (MEL) ;
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **25 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

P.J. : 1 annexe

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Annexe : plan général du site et limites de propriété

